



Luxembourg, le 21 JUIL. 2025

Arrêté 1/24/0662

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries de transformation des métaux ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 10 juillet 2024, complétée en date du 18 mars 2025, présentée par la société ArcelorMittal Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-4083 Esch-sur-Alzette, Boulevard Charles de Gaulle les établissements classés suivants :

- application de produits de peinture par pulvérisation de 750 kg par an dans un établissement ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (marqueuse de palplanches) ;
- un dépôt de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité de 480 litres (peinture blanche pour marqueuse) ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- 1/15/0423 du 16/07/2020 autorisant l'exploitation d'un train de laminage (train 2) ;
- 1/19/0279 du 03/03/2021 autorisant l'exploitation d'un réservoir à gasoil et deux postes de transformation électriques ;
- 1/20/0433 du 25/02/2021 autorisant des modifications relatives aux plans d'urgence ;
- 1/20/0460 du 21/12/2020 autorisant la déviation d'une conduite d'oxygène ;
- 3/20/0178 du 15/10/2021 autorisant des postes de transformation électrique ;
- 1/20/0517 du 15/10/2021 autorisant l'exploitation de tours aéroréfrigérantes ;

- 1/22/0042 du 22/04/2025 autorisant l'exploitation d'une zone de réparation et pour étanchéifier des palplanches ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 6 mai 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esch-sur-Alzette ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/15/0423 du 16/07/2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/15/0423 du 16/07/2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

1. Les tirets suivants sont insérés dans la condition 2) du chapitre I)  
« Eléments autorisés » de l'article 1<sup>er</sup> :

- application de produits de peinture par pulvérisation de 750 kg par an dans un établissement ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (marqueuse de palplanches) ;

- un dépôt de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité de 480 litres (peinture blanche pour marqueuse) ;

**2. La condition 1) du chapitre II) « Modalités d'application » de l'article 1<sup>er</sup> est remplacée par la condition suivante :**

1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 06/10/1993, complétée en date du 23/05/2003, enregistrée sous le numéro 1/93/1569 ;
- du 23/12/2004 enregistrée sous le numéro 1/04/0520 ;
- du 11/11/2013 enregistrée sous le numéro 1/13/0395 ;
- du 02/07/2015 enregistrée sous le numéro 1/15/0423 ;
- du 26/06/2017 enregistrée sous le numéro 1/17/0373 ;
- du 29/09/2017, complétée le 26/12/2017 et le 20/09/2018, enregistrée sous le numéro 1/17/0558 ;
- du 13/06/2019, complétée le 07/11/2020, enregistrée sous le numéro 1/19/0279 ;
- du 02/07/2020, complétée le 16/06/2021, enregistrée sous le numéro 3/20/0178 ;
- du 03/11/2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0433 ;
- du 26/11/2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0460 ;
- du 18/12/2020, complétée le 30/08/2021 et le 31/08/2021, enregistrée sous le numéro 1/20/0517 ;
- du 13/01/2022, complétée en date du 10/10/2022, enregistrée sous le numéro 1/22/0042 ;
- du 10/07/2024, complétée en date du 18/03/2025, enregistrée sous le numéro 1/24/0662 ;

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval & Differdange, Service Environnement LPL, pour lui servir de titre, et en copie :

- à ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. pour information ;
- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement